

par suite de l'expiration de la loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales. Je tiens à signaler certaines dispositions du projet de loi ainsi que certaines omissions.

Tout d'abord, rappelons que le bill à l'étude proroge certains décrets du conseil. J'aurai à revenir plus tard sur le fait que, quoique les dispositions essentielles de la mesure n'occupent pas plus d'une page, la loi proprement dite se trouve dans une volumineuse annexe, laquelle renferme la substance de la loi. En second lieu, la présente mesure est censée conférer au Gouverneur général en conseil, dans certaines circonstances, le pouvoir de modifier les règlements qui sont partie intégrante de la loi. En troisième lieu, celle-ci autorise le gouverneur en conseil à édicter de nouveaux règlements sans consulter la Chambre.

Pour ce qui est des omissions, je fais remarquer qu'aucune limite de temps n'est fixée pour l'exercice des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil. En deuxième lieu, la loi n'exige la présentation d'aucun rapport à la Chambre. Troisièmement, elle ne stipule pas que le Parlement doit être mis au courant des nouveaux règlements édictés dans l'exercice des pouvoirs attribués au gouverneur en conseil. Tels sont, à mon avis, les points de ce projet de loi qui méritent notre attention. Si l'on compare la présente mesure au bill n° 104 dont la Chambre est également saisie, on est immédiatement porté à se demander pourquoi aucune limite de temps n'a été déterminée, pourquoi le Gouvernement veut obtenir le pouvoir d'édicter de nouveaux décrets et d'étendre la portée de ceux qui existent déjà. Le bill n° 104 accorde l'autorité de révoquer mais non pas d'étendre la portée des règlements. Comme la présente mesure ne pourvoit à aucune limite de temps, je prie la Chambre d'en étudier les diverses dispositions avec encore plus d'attention que d'habitude.

Il m'est bien superflu, j'en suis sûr, de faire la genèse du bureau du séquestre des biens ennemis. On sait que la création de cet organisme remonte à 1920, au lendemain de la première Grande Guerre et que la disposition des biens alors confiés à la gestion du séquestre n'était pas terminée à l'ouverture du deuxième conflit mondial. En 1939, le bureau ne comptait plus que quatre fonctionnaires, je crois, mais il restait encore certains biens isolés à administrer.

Au cours du dernier conflit, le séquestre a reçu la gestion de biens ennemis d'une valeur dépassant le milliard de dollars, dont il restait encore pour environ 320 millions le 31 décembre 1946. On pourra peut-être conclure de là que la tâche du séquestre est maintenant à peu près terminée. Erreur. Il ne faut pas oublier que ces biens d'une valeur de 320

millions de dollars représentent non moins de 53,488 comptes particuliers répartis entre 524 grands livres et 121 livres auxiliaires. La tâche reste donc immense.

On peut, d'une façon générale, répartir en trois catégories les biens confiés à sa gestion. Il y a d'abord les biens appartenant aux ressortissants de pays ennemis ou de pays écrasés par l'ennemi; ensuite, les biens d'associations canadiennes déclarées illégales par le gouverneur en conseil sous l'empire des pouvoirs du temps de guerre et, en troisième lieu, les biens de Canadiens d'origine japonaise ou de personnes d'ascendance japonaise habitant le Canada. Quelle surveillance le Parlement exerce-t-il sur la gestion de toute cette somme, de ces actifs si importants? Si nous n'étions pas déjà immunisés, nous serions renversés d'apprendre que de 1939 à cette année le séquestre n'a pas soumis un seul rapport au Parlement. Lors de l'examen de la résolution précédant la présentation du bill à l'étude, la Chambre a appris pour la première fois que le séquestre des biens ennemis ou le fonctionnaire compétent de son service présente un rapport annuel au Gouvernement ou au secrétaire d'Etat. La Chambre a alors appris pour la première fois que les comptes du séquestre des biens ennemis sont assujettis à une vérification annuelle. J'aimerais dire un mot à ce sujet.

En réalité, la vérification des comptes du séquestre des biens ennemis n'a pas commencé au début du récent conflit en 1939. La nomination de la maison Price, Waterhouse and Company remonte réellement à 1930 et depuis cette date les vérificateurs ont présenté leur rapport annuel. Au cours de la guerre, cependant, on n'a déposé à la Chambre aucun de ces rapports et la Chambre a le droit de savoir pourquoi. Les rapports annuels des vérificateurs parvenaient au secrétaire d'Etat qui n'en a jamais déposé un seul. Le secrétaire d'Etat a signalé que le dépôt des rapports des auditeurs a eu lieu avant l'appel de la motion tendant à la deuxième lecture, mais il n'y a réellement que trois de ces rapports. L'un d'eux, émanant de P. S. Ross and Sons, en date du 20 octobre 1943, est une vérification des comptes du bureau du séquestre à Vancouver. Une autre, œuvre de Price, Waterhouse and Company, couvrant la période du 11 décembre 1941 au 31 décembre 1946, porte sur la section du bureau de Vancouver. Enfin le troisième, de la maison Price, Waterhouse and Company, est un compte rendu de la vérification des comptes au 31 décembre 1945. Or, la Chambre n'a pas encore été saisie de ces rapports.

Durant le débat sur la résolution préliminaire au projet de loi, le titulaire actuel du secrétariat d'Etat a signalé en outre que depuis